RÈGLEMENT
NUMÉRO 285-23

PROJET

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DES PERMIS, DES CERTIFICATS ET POUR LE TRAITEMENT DE DIVERSES DEMANDES EN MATIÈRE D'URBANISME

ADOPTÉ LE [JOUR-MOIS-ANNÉE]

PROJET

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant la tarification des permis, des certificats et pour le traitement de diverses demandes en matière d'urbanisme ».

Article 3 **Adoption par partie**

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 4 **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité d'Adstock.

PROJET

SECTION 2
PERMIS ET CERTIFICATS

Article 5 Lotissement

Le tarif suivant s'applique à tout projet de lotissement :

1° Lotissement : 50 $ / par lot.

Article 6 Bâtiment principal

Les tarifs et les dépôts de garantie suivants s'appliquent à tout projet relatif à un bâtiment principal :

1° Habitation unifamiliale isolée, saisonnière, maison mobile, jumelée, duplex ou mini-chalet :
   a) Construction : 150 $ avec un dépôt de garantie de 1 000 $ remboursable;
   b) Agrandissement et rénovation : 75 $;
   c) Démolition : 25 $;
2° Condo et habitation de 3 logements et plus :
   a) Construction : 50 $ / par unité ou logement avec un dépôt de garantie de 1 000 $ remboursable;
   b) Agrandissement et rénovation : 75 $;
   c) Démolition : 25 $;
3° Habitation collective :
   a) Construction : 50 $ / logement ou unité avec un dépôt de garantie de 1 000 $ remboursable;
   b) Agrandissement et rénovation : 75 $;
   c) Démolition : 25 $;
4° Bâtiment commercial, industriel, institutionnel et agricole
   a) Construction : 200 $ avec un dépôt de garantie de 1 000 $ remboursable;
   b) Agrandissement et rénovation : 100 $;
   c) Démolition : 25 $;
5° Cabane à sucre
   a) Construction : 150 $;
   b) Agrandissement et rénovation : 75 $;
   c) Démolition : 25 $;
6° Abri sommaire
   a) Construction : 50 $;
   b) Agrandissement et rénovation : 25 $;
   c) Démolition : 25 $.

Les dépôts de garantie exigés en vertu du présent article s'appliquent uniquement aux projets situés aux abords des chemins en zone de villégiature et à l'intérieur du Pôle récréotouristique du Mont Adstock.

Article 7 Bâtiment accessoire

Les tarifs suivants s'appliquent à tout projet relatif à un bâtiment accessoire :

1° Construction : 75 $;
2° Agrandissement et rénovation : 50 $;
3° Démolition : 25 $.

Article 8 Construction accessoire

Les tarifs suivants s'appliquent à tout projet relatif à une construction accessoire :

1° Construction : 50 $;
2° Agrandissement : 25 $;
3° Rénovation : 0 $;

PROJET

4° Démolition : 0 $.

Article 9 Piscine et spa

Les tarifs suivants s'appliquent à tout projet relatif à une piscine et un spa :

1° Construction : 50 $;
2° Démolition : 0 $.

Article 10 Installation septique et ouvrage de captation des eaux (puits)

Les tarifs suivants s'appliquent à tout projet relatif à une installation septique et à un ouvrage de captation des eaux (puits) :

1° Installation septique : 75 $;
2° Ouvrage de captation des eaux (puits) : 75 $.

Article 11 Remaniement des sols

Lorsqu'exigé, le tarif et le dépôt de garantie suivants s'appliquent à tout projet de remaniement des sols :

1° Remaniement des sols : 75 $ avec un dépôt de garantie de 250 $ remboursable.

Article 12 Réaménagement ou revégétalisation de bande riveraine

Le tarif et le dépôt de garantie suivants s'appliquent à tout projet de réaménagement ou revégétalisation de bande riveraine :

1° Réaménagement ou revégétalisation de bande riveraine : 50 $ avec un dépôt de garantie de 250 $ remboursable.

Article 13 Lac artificiel

Le tarif suivant s'applique à tout projet d'aménagement ou de réaménagement d'un lac artificiel :

1° Aménagement ou de réaménagement d'un lac artificiel : 100 $.

Article 14 Abattage d'arbre

Lorsqu'exigé, les tarifs suivants à l'abattage d'arbre :

1° Abattage d'arbre : 15 $.

Toutefois, dans le cas d'un arbre déficient, taré, dépérissant, endommagé, mort, dangereux pour la sécurité des personnes ou qui pourrait occasionner des bris matériels, le tarif est gratuit.

Article 15 Grande éolienne

Le tarif et le dépôt de garantie suivants s'appliquent à tout projet relatif à une grande éolienne :

1° Construction : 10 000 $ / éolienne;
2° Construction du poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec : 5 000 $;
3° Mât de mesure de vent : 1 000 $;
4° Bâtiment accessoire ou autre relié au service des grandes éoliennes : 1 000 $.

Article 16 Autres types de permis ou certificat

Les tarifs suivants s'appliquent aux projets suivants :

1° Accès à la voie publique : 25 $;
2° Antenne / tour de télécommunication : 500 $;
3° Carrière / sablière : 500 $;

PROJET

4°	Changement d'usage :	50 $;
5°	Chenil (première demande et renouvellement):	100 $;
6°	Clôture et haie :	0 $;
7°	Enseigne :	25 $;
8°	Équipement accessoire :	0 $;
9°	Logement intergénérationnel ou accessoire :	75 $;
10°	Tout autre certificat d'autorisation :	100 $;
11°	Utilisation d'un bâtiment comme résidence de tourisme, un établissement de résidence principale ou gîte touristique à titre d'usage complémentaire à l'habitation (première demande et renouvellement) :	1 000 $.

Article 17 Déplacement ou déménagement de tout bâtiment

Les tarifs et les dépôts de garantie suivants s'appliquent :

1°	Déplacement ou déménagement sur le même lot :	0 $;
2°	Déménagement sur un autre lot :	50 $ avec un dépôt de garantie de 1 000 $ remboursable.

SECTION 3

AUTRES DEMANDES

Article 18 Dérogation mineure

Les tarifs suivants s'appliquent aux types de demande de dérogation mineure suivantes :

1°	Régularisation d'une situation existante dont les travaux sont complétés :	350 $;
2°	Nouveau projet non débuté ou en cours :	500 $.

Article 19 Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Le tarif suivant s'applique à tout projet déposé pour analyse assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) :

1°	Analyse d'un PIIA :	0 $.

Article 20 Demande d'attestation de conformité aux règlements municipaux ou d'une installation septique

1°	Attestation de conformité :	25 $.

Article 21 Demande de modification à un règlement d'urbanisme

Les tarifs suivants s'appliquent aux différentes étapes dans le cadre d'une demande de modification à un règlement d'urbanisme :

1°	Analyse du dossier :	200 $;
2°	Modification du règlement :	600 $;
3°	Tenue d'un référendum (s'il y a lieu) :	500 $.

Le tarif relié au paragraphe 2 du premier alinéa est exigé seulement si le conseil municipal accepte d'entreprendre le processus de modification du règlement. Le montant doit être payé avant d'entamer la rédaction réglementaire. Ce montant est non remboursable si les amendements entrent ou non en vigueur.

Si la demande de modification à un règlement d'urbanisme exige la modification du plan d'urbanisme et/ou du schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches, un montant de 400 $ s'ajoute au paragraphe 2 du premier alinéa.

Le tarif relié au paragraphe 3 du premier alinéa est exigé seulement si le conseil municipal accepte d'entreprendre le processus de tenue d'un référendum en lien avec la demande de modification réglementaire.

PROJET

SECTION 4
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 22 **Dispositions concernant les dépôts en garantie concernant les projets de construction et de déplacement**

Le dépôt sera remboursé lorsque la Municipalité aura constaté que les travaux indiqués au plan et à la demande auront été réalisés et qu'il n'y a pas d'empiètement, de souillure ou de dommages dans l'emprise de tout chemin.

Toutefois, si le fonctionnaire constate que les travaux ne sont pas conformes aux permis délivrés, que des dommages ont été occasionnées dans l'emprise de tout chemin ou qu'il y a eu souillure dans l'emprise de tout chemin, le fonctionnaire désigné doit transmettre un avis au propriétaire mentionnant que des travaux correctifs devront être réalisés dans un délai raisonnable. À défaut de se conformer au délai prescrit dans l'avis, le dépôt sera entièrement confisqué à titre de pénalité par la Municipalité.

Article 23 **Dispositions concernant les dépôts en garantie concernant les travaux de remaniement des sols et de réaménagement d'une bande riveraine**

Le dépôt sera remboursé lorsque la Municipalité aura constaté que les travaux indiqués au plan et à la demande auront été réalisés.

Toutefois, si le fonctionnaire constate que les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation délivré à la fin de délai de validité de ladite autorisation, le fonctionnaire désigné doit transmettre un avis au propriétaire mentionnant que des travaux correctifs devront être réalisés dans un délai raisonnable. À défaut de se conformer au délai prescrit dans l'avis, le dépôt sera entièrement confisqué à titre de pénalité par la Municipalité.

SECTION 5
DISPOSITIONS FINALES

Article 24 **Abrogation**

Le règlement 73-07 ainsi que tous ses amendements sont abrogés à toutes fins que de droit et sont remplacés par le présent règlement.

Article 25 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le janv et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
greffière-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Avis de motion :	13 février 2023
Dépôt projet de règlement :	13 février 2023
Adoption du règlement :	
Publication de l'entrée en vigueur :	Selon la loi

PROJET